SYNDICAT MIXTE POUR LE SCOT DU NORD PAYS D'AUGE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU COMITE SYNDICAL

N°24-012

SEANCE DU 23 MARS 2024

Présents: Yves DESHAYES, Président; Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, Roland JOURNET, Jean-François MARIN, Philippe AUGIER, David POTTIER, François VANNIER, Allain GUESDON, Vice-Présidents; Marie-Laure MATHIEU, Alain LAROUSSERIE, *suppléant de Géry PICODOT*, Denis LELOUP; Didier BEAUJOUAN, *suppléant de Marie-Louise BESSON*, Nadia BLIN; Alexandre BOUILLON, Denise DAVOUST, Armand GOHIER; Patrice BRIERE, suppléant de Michel MARESCOT, Jacques MARIE; Gérard ROUSSELIN, *suppléant de Florence COTHIER*, Pierre CARREL, *suppléant de Jean DUTACQ*; Christian LAROSE, *suppléant de Pierre AVOYNE*, Pierre BOUGARD; Michel BAILLEUL, Michèle LEVILLAIN, Christian MINOT, Michel ROTROU; Martine PATOUREL; Joël COLSON, Alain GESBERT, délégués titulaires.

Absents excusés : Olivier HOMOLLE ; Sophie GAUGAIN ; Gérard POULAIN, Bruno VAY ; Hubert COURSEAUX ; Xavier MADELAINE ayant donné pouvoir à François VANNIER, Marie-France CHÂRON.

Absents: Gérard MARTIN, Patrick THIBOUT, David MULLER, Sylvie DE GAËTANO, Michel CHEVALLIER, Thierry GRANTURCO, François PEDRONO, Jean-François BERNARD, Christophe CLIQUET, Olivier PAZ, Martine HOUSSAYE.

Secrétaire de séance : Alexandre BOUILLON.

FONCTIONNEMENT DU SYNDICAT MIXTE DEMATERIALISATION DES ACTES SOUMIS AU CONTRÔLE DE LEGALITE APPROBATION

L'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales a consacré aux articles L.2131-1, L.3131-1 et L.4141-1 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) la possibilité de transmettre par voie électronique les actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité. Le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité impose le recours à un dispositif de télétransmission ayant fait l'objet d'une homologation dans des conditions fixées par arrêté du Ministre de l'intérieur.

Les collectivités concernées doivent, en application des articles R.2131-3, R.3132-1 et R.4142-1 du CGCT, signer, avec le représentant de l'État dans le Département, une « convention de télétransmission ».

Le recours au contrôle de légalité par voie électronique présente les intérêts évidents d'accélérer les échanges avec la Préfecture et de réduire des coûts liés à la transmission des actes.

Dans ce contexte, il est proposé aux membres du Comité Syndical :

- d'approuver la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité ;
- d'autoriser Monsieur le Président à signer avec la Préfecture du Calvados la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé qui a été jointe à la note de synthèse.

Je vous demande de bien vouloir en délibérer.

Le Comité Syndical,

ENTENDU l'exposé du Rapporteur, Monsieur Sylvain NAVIAUX, 1^{er} Vice-Président, en charge de la Commission « Administration générale, affaires et actualités juridiques »,

VU les articles L.5211-3, L.213-1 et R.2131-1 à R.2131-4 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 139 de la loi n°2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n°2005-324 du 7 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

VU le projet de convention relative au contrôle de légalité dématérialisé avec la Préfecture du Calvados,

VU l'avis favorable de sa commission plénière réunie ce jour,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents ou représentés :

DECIDE d'approuver la dématérialisation des actes soumis au contrôle de légalité,

<u>AUTORISE</u> Monsieur le Président à signer avec la Préfecture du Calvados la convention relative au contrôle de légalité dématérialisé jointe à la présente.

REÇU LE:

2 7 MARS 2024

SOUS-PRÉFECTURE
DE LISIEUX

POUR EXTRAIT CONFORME

s DESHAYES

Le Président :

- Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération qui sera affichée au siège du Syndicat Mixte
- Informe que la présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif compétent ou d'un recours gracieux auprès du Président du Syndicat Mixte, étant précisé que celui-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. L'absence de réponse vaut décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, fait naître un nouveau délai de deux mois au cours duquel peut être saisi le Tribunal Administratif.